



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-067 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

VU la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la situation de _____, nécessite un relogement rapidement,

Considérant la disponibilité du logement implanté au 50 rue des grands bouleaux à Courdimanche,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention précaire d'occupation du domaine public avec Madame _____ pour la mise à disposition du logement situé au 50, rue des grands bouleaux 95800 COURDIMANCHE dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie sous réserve du versement d'une redevance de **100 € par mois**. Elle débute le **1^{er} septembre 2026** pour s'achever le **28 février 2027**, et pourra être tacitement prolongée par période de 6 mois sans que sa durée ne puisse excéder **2 ans**.



ARTICLE 3 :

La convention signée avec _____ détermine la consistance du bien, les obligations réciproques des parties et organise les modalités d'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 5:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6:

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE,

Signé le mardi 01 septembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.